



Préfet de la Vienne

dossier n° PC 086 056 10 C0008-M01

date de dépôt : 09 mars 2015

demandeur : SARL SOCPE CHAMPS
CHAGNOTS, représentée par URREA Félix

pour : déplacement du poste de livraison avec
modification de surface de plancher et de
hauteur

adresse terrain : Les Grands Sillons-Plaine de
lieu-dit la Cagnoche-le Terrier de la loge, à La
Chapelle-Montreuil (86470)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

La préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 09 mars 2015 par la SARL SOCPE CHAMPS CHAGNOTS, représentée par URREA Félix demeurant 12 RUE de Caulet-Bât. A11-Aéroparc lieu-dit St Martin-ZAC St Martin du Touch 31300 Toulouse ;

Vu l'objet de la demande :

- pour le déplacement du poste de livraison sur une autre parcelle (ancienne parcelle cadastrée ZI 6 et nouvelle parcelle cadastrée ZI 4) avec modification de surface de plancher et de hauteur ;
- sur un terrain situé Les Grands Sillons-Plaine de lieu-dit la Cagnoche-le Terrier de la loge, à La Chapelle-Montreuil (86470) ;
- pour une surface de plancher créée de 26 m² au lieu de 39 m² prévue initialement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols de LA CHAPELLE MONTREUIL approuvé le 29.05.1998, soumis au régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme en application de la loi SRU du 13.12.2000, modifié le 22.04.2005, mis en révision par délibération en date du 5.07.2012, et notamment la réglementation applicable à la zone NC ;

Vu le permis initial n° 08605610C0008 accordé le 03/11/2011 ;

Vu l'article R.523-1 et suivants du Code du Patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1.08.2003 et par la loi n° 2004-804 du 9.08.2004, relative à l'archéologie préventive ;

Vu l'accusé de réception en date du 23/03/2015 délivré par la Direction Régionale des Affaires Culturelles en application de la loi n° 2002-44 du 17.01.2001 modifiée relative à l'archéologie préventive

Vu l'avis réputé favorable de la DRAC - Service régional de l'Archéologie ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire ;


ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Fait à Poitiers, Le 30/04/15
Pour le préfet, sur
délégation du directeur départemental des territoires
Le Chef du Service
Urbanisme et Aménagement

Aurélien DARDÉ

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.